

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 08/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM PEZENAS-AGDE

27 avenue de Pézénas
34120 Nézignan-L'évêque

Références : UD34/2026/H3/MJ/049
Code AIOT : 0003700051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SMICTOM PEZENAS-AGDE implanté Lieu dit Maro 34720 Caux. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 21 avril 2026 s'inscrit dans le programme d'inspection établi pour l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM PEZENAS-AGDE
- Lieu dit Maro 34720 Caux
- Code AIOT : 0003700051
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de stockage de déchets inertes adossé à la déchetterie et à la plateforme de collecte et de traitement de déchets verts.

L'exploitation de cette installation s'est achevée courant 2025. La procédure de cessation d'activité est en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	Demande d'action corrective	30 jours
2	Défense incendie du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée consécutivement à l'arrêt de l'exploitation depuis fin 2025. Les constats, relatifs à présence de déchets résiduels de plastiques à éliminer, et à l'accès par les pompiers aux raccords de la citerne, ont été portés à la connaissance de l'exploitant qui s'est engagé à y répondre dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 15 :</u> Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté sur le site dévolu aux déchets inertes la présence de déchets épars de plastiques (gaine en PVC) qui ne sont pas des déchets admissibles selon l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ces déchets de plastiques proviennent d'une insuffisance de tri dans les chargements de matériaux inertes réceptionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'enlèvement des déchets non autorisés présents sur le site et de justifier de leur élimination dans les filières adaptées à leur nature et autorisées, auprès de l'inspection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Défense incendie du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 12 :</u> Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur le site.
Constats : En complément des extincteurs présents au niveau des bureaux d'accueil de la déchetterie, la défense incendie du site est assurée par 2 citernes d'eau de 60 m3 unitaire. Ces citernes sont équipées d'un raccord pompier enfermé dans un caisson de protection verrouillé. La clé de ce caisson est, selon les dires de l'exploitant, en possession des services d'incendie et de secours qui sont les seuls habilités à utiliser les citernes pour l'extinction d'un sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier de la bonne mise à disposition de la clé d'accès aux raccords aux services d'intervention (par un document écrit, une transmission d'une procédure....).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours